

**ACCES AU CORPS DES AGREGES  
PAR LISTE D'APTITUDE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

**Référence : note de service n° 2016-193 du 15/12/2016**

**1 – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES**

♦Peuvent être promus au corps des professeurs agrégés :

- les professeurs certifiés
- les professeurs d'EPS
- les professeurs de lycée professionnel

en position d'activité au 31/12/2016 dans le second degré, dans l'enseignement supérieur ou en position de détachement. Les PLP devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour les enseignants relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

♦Les intéressés doivent être âgés de 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2017 et justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq dans leur grade, les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

**2 – CRITERES D'EXAMEN DES CANDIDATURES**

Les candidatures seront examinées discipline par discipline en prenant en compte un certain nombre de critères qualitatifs comme l'évolution de la notation, le parcours de carrière (cadences d'avancement d'échelons), promotion corps-grade), ainsi que le parcours professionnel (exercice au sein de la classe, dans l'établissement et au sein du système éducatif : établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, fonctions particulières dans la recherche, la formation, l'animation didactique ou pédagogique).

Sera également pris en compte le souhait des intéressés d'enrichir leur parcours professionnel par une affectation dans un autre type d'établissement ou de poste.

**3 – MODALITES PRATIQUES**

Le principe de l'acte individuel et volontaire de candidature est retenu. La procédure est entièrement dématérialisée et réalisée à travers l'application IPROF à l'adresse suivante : <https://si.ac-strasbourg.fr> (rubrique « les services ») du 3 au 27 janvier 2017

**3.1 L'enseignant devra, à travers le portail i-prof :**

- enrichir son CV
- rédiger en ligne une lettre de motivation qui mettra en évidence ses compétences et présentera une réflexion sur sa carrière.
- valider sa candidature qui donnera lieu à un accusé réception du dépôt de la candidature dans sa messagerie IPROF.

**3.2 Les chefs d'établissement et les corps d'inspection seront invités, toujours à travers l'application i-prof à l'adresse suivante : <http://intranet.in.ac-strasbourg.fr/i-prof> , à émettre un avis sur ces candidatures. Les dates prévisionnelles de saisie sont fixées du 28 janvier au 12 février 2017.**

**3.3 Le recteur** procédera ensuite à l'examen des demandes, établira un classement des dossiers par discipline et consultera la CAPA prévue le 20 mars 2017.

Je rappelle enfin que les inscriptions sur la liste d'aptitude sont prononcées par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition de l'autorité académique et que le reclassement dans le nouveau corps prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017

Les résultats sont consultables sur i-prof à l'issue de la commission administrative paritaire nationale. (date prévisionnelle du 17 au 19 mai 2017).

**TABLEAU D'AVANCEMENT  
A LA HORS CLASSE  
DES PROFESSEURS AGREGES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Référence : note de service n° 2016-191 du 15/12/2016

**A – CONDITIONS**

Peuvent être promus au grade de professeur agrégé hors classe, les professeurs agrégés de classe normale ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au **31 août 2017**, en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme, ou en position de détachement.

**B – CRITERES DE CLASSEMENT DES AGENTS**

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle de l'agent ; celle-ci prend en compte la notation, le parcours de carrière et le parcours professionnel.

**1) Notation (notes arrêtées au 31/08/2016)**

Pour les enseignants affectés dans le second degré : note administrative sur 40 et note pédagogique sur 60.

Pour les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur : note sur 100

**2) Parcours de carrière**

**◆ Echelon acquis par le candidat au 31 août 2017.**

Echelon détenu	Nombre de points obtenus si accès au choix ou au grand choix	Nombre de points obtenus si accès à l'ancienneté	
7 <sup>ème</sup>	5 points	5 points	
8 <sup>ème</sup>	10 points	10 points	
9 <sup>ème</sup>	20 points	20 points	
10 <sup>ème</sup>	80 points	40 points	
11 <sup>ème</sup>	120 points	70 points	} ou 120 points si accès au 10 <sup>ème</sup> échelon au choix ou grand choix
11 <sup>ème</sup> 1 an	120 points	70 points	
11 <sup>ème</sup> 2 ans	120 points	70 points	
11 <sup>ème</sup> 3ans	120 points	70 points	
11 <sup>ème</sup> 4 ans et plus	130 points	80 points	ou 130 points si accès au 10 <sup>ème</sup> échelon au choix ou grand choix

\* Ces points ne sont pas cumulables entre eux.

Une année incomplète compte pour une année pleine.

♦ 20 points supplémentaires pour 5 ans d'exercice effectif, de façon continue, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire REP. Si l'établissement a fait l'objet d'un classement en REP+ et/ou au titre de la politique de la ville et que l'agent justifie au 31/08/2017 de 5 ans de service effectif et continu dans cet établissement cette bonification est de 25 points.

### 3) Parcours professionnel

Les chefs d'établissement évalueront l'implication dans la vie de l'établissement de l'agent en fonction notamment de sa participation :

- à l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement
- aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement
- à l'accueil et au dialogue avec les familles
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels et scientifiques.

Les corps d'inspection seront également sollicités pour procéder à l'évaluation de chaque dossier. Leur avis portera sur le parcours professionnel, les qualifications et compétences ainsi que sur l'intensité de l'investissement professionnel.

Il prendra notamment en compte :

- les activités professionnelles ou fonctions spécifiques s'inscrivant dans le domaine de la formation et de l'évaluation : formateur ESPE, enseignement dans le supérieur, conseiller pédagogique, chef de travaux, enseignement en sections européennes ou bilingues, BTS, CPGE, membre de jury, élaboration de sujets...
- la richesse et la diversité du parcours professionnel : niveaux d'enseignement, mobilité disciplinaire, exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire.
- le niveau de qualification reconnu par la possession de titres ou diplômes en lien avec l'enseignement dispensé
- les formations validées et les compétences acquises dès lors qu'elles répondent aux besoins du système éducatif (reconversion, certification complémentaire, compétence TICE)

L'avis du chef d'établissement et de l'IPR formulés à l'aide de l'outil i-prof, prendront la forme d'un avis d'ensemble (très favorable, favorable, réservé, défavorable)

L'avis « très favorable » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment. En conséquence, le nombre d'avis « très favorable » exprimés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre des avis qu'il lui appartient de formuler.

Toutefois, lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler un avis très favorable.

**Les avis « très favorable », « réservé » et « défavorable », formulés par le chef d'établissement ou l'IA-IPR, devront être obligatoirement accompagnés d'une motivation littérale. Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être limités et expliqués aux intéressés.**

♦ S'appuyant sur l'avis du Chef d'établissement et de l'IPR, le recteur porte une appréciation qui se traduit de la façon suivante ;

- Exceptionnel : 90 points
- Remarquable : 60 points
- Très honorable : 30 points
- Honorable : 10 points
- Insuffisant : 0 point

◆ Une bonification complémentaire de **20 points** est accordée pour les enseignants qui exercent actuellement en établissement relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins 5 ans, de manière continue, et pour lesquels le chef d'établissement aura émis au moins un avis favorable.

Si l'établissement a fait l'objet d'un classement en REP+ et/ou de la politique de la ville et que l'agent justifie au 31/08/2017 de 5 ans de service effectif et continu dans cet établissement, cette bonification est de **25 points** dès lors que le chef d'établissement aura émis un avis au moins favorable.

### **3- MODALITES PRATIQUES**

La constitution des dossiers se fera exclusivement sur i-prof <https://si.ac-strasbourg.fr>

Les dossiers de tous les promouvables seront examinés. Les enseignants doivent, tout au long de l'année, enrichir leur CV par des données qualitatives les concernant. Les éléments saisis jusqu'au 22 janvier 2017 seront pris en compte.

Les chefs d'établissement, ainsi que les membres des corps d'inspection, seront amenés à émettre un avis ; ce service sera ouvert du : **23 janvier au 5 février 2017** pour les chefs d'établissement, **du 23 janvier au 8 février 2017** pour les corps d'inspection à l'adresse suivante : <http://intranet.in.ac-strasbourg.fr/lprof>

Ces avis seront ensuite consultables par les intéressés qui seront informés de l'ouverture du service par un message i-prof.